

N° 06289

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 31 mai 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 septembre 2006, présentée par M. A X, élisant domicile (...); M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération de la commission permanente du Congrès de Nouvelle-Calédonie n° 21/CP du 4 mai 2006 relative aux vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles ;

2°) d'enjoindre au gouvernement de Nouvelle-Calédonie d'imposer aux importateurs de médicaments l'importation de formes non associées de chaque vaccin afin de respecter le libre choix des populations ;

.....
.....

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de M. Brianchon, pour la Nouvelle-Calédonie, et de Mme Farault représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie : « La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : ... 4° Protection sociale, hygiène publique et santé, contrôle sanitaire aux frontières ; ... » ; qu'il résulte de l'article 99 de ladite loi organique que ces matières ne relèvent pas du domaine des lois du pays ; que par la délibération attaquée n° 21/CP en date du 4 mai 2006 relative aux vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles, la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, dûment habilitée dans les conditions prévues à l'article 80 de cette même loi organique, a rendu obligatoires, notamment pour tous les enfants à la naissance, la vaccination contre l'hépatite virale B, la vaccination contre la tuberculose par le BCG, pour tous les enfants les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, les infections invasives à l'*Haemophilus influenza* de type B, la rougeole, la rubéole, et les oreillons ; que M. X conteste la légalité de cette délibération en tant que, pour ces maladies elle rend obligatoires les vaccinations et les revaccinations ;

Considérant, en premier lieu, que les obligations de vaccination édictées par la délibération contestée trouvent leur fondement dans les dispositions susrappelées de la loi organique du 19 mars 1999 et répondent à un impératif de protection de la santé publique dès lors qu'elles tendent à prévenir, parfois dès la naissance, la transmission de certaines maladies contagieuses ; qu'alors même que, comme le soutient le requérant lesdites vaccinations n'auraient pas été rendues obligatoires dans la plupart des pays développés du monde voire pour certaines d'entre elles dans aucun pays ou encore que leur utilité médicale serait contestable, les obligations litigieuses ne peuvent, compte tenu de la situation sanitaire et épidémiologique propre de la Nouvelle-Calédonie telle qu'elle ressort des pièces du dossier, marquée notamment par une forte prévalence de l'hépatite B être regardées comme disproportionnées par rapport à cet impératif ;

Considérant en second lieu, que si les obligations de vaccinations en cause ont pour effet de porter une atteinte limitée au principe du libre consentement aux actes médicaux invoqué par le requérant et à l'autorité parentale, elles sont mises en œuvre dans le but d'assurer la protection de la santé qui est un principe garanti par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 et comme il a été dit ci-dessus sont proportionnées à cet objectif, compte tenu des spécificités de l'état sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ; que dès lors les dispositions par lesquelles le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a rendu obligatoires notamment pour tous les enfants à la naissance, la vaccination contre l'hépatite virale B et la vaccination contre la tuberculose par le BCG, pour tous les enfants les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, les infections invasives à l'*Haemophilus influenza* de type B, la rougeole, la rubéole et les oreillons et a prévu pour certaines vaccinations des rappels obligatoires non subordonnés à la vérification de la condition « d'absence d'immunité démontrée persistante » proposée par le requérant, ne portent une atteinte illégale, ni au principe constitutionnel de la liberté de conscience ni à un quelconque principe de liberté individuelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'en l'absence d'annulation totale ou partielle de la décision attaquée, le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution de la part de la Nouvelle-Calédonie ; qu'en dehors des cas prévus par la loi et notamment par les articles L. 911-1 à L. 911-10 du code de justice administrative, dans le champ d'application desquels ne rentre pas la demande de M. X, il n'appartient pas au juge administratif de donner des injonctions à l'administration ; que, dès lors, les conclusions de M. X tendant d'une part à ce qu'il soit enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie « d'imposer aux importateurs de médicaments l'importation de formes non associées de chaque vaccin afin de respecter le libre choix des populations » et d'autre part d'imposer à ce même gouvernement, de mentionner sur le calendrier vaccinal (et sur toute affiche ou publication sur le sujet) le caractère obligatoire ou facultatif des différents vaccins et la durée de temps devant s'écouler entre la primo vaccination et les rappels, ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.